



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 68591

Texte de la question

M. Lionel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la mesure annoncée en octobre 2000 qui permet aux forces de police sur la route de procéder à la rétention immédiate du permis de conduire. Bien que s'agissant d'une sanction particulièrement dissuasive, elle n'est toujours pas applicable. Il lui demande quand cette mesure sera mise en oeuvre.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 20 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne complète l'article L. 224-1 du code de la route en prévoyant la rétention immédiate du permis de conduire lorsque le dépassement de quarante kilomètres/heure ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté. Cette mesure est d'application immédiate.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68591

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6423

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 70